



RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT

SOMMARE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article I.1 :** objet du règlement
- Article I.2 :** autres prescriptions
- Article I.3 :** catégories d'eaux admises au déversement
 - I.1 :** secteur du réseau en système séparatif
 - I.2 :** secteur du réseau en système unitaire
- Article I.4 :** définition du branchement
- Article I.5 :** modalités générales d'établissement du branchement
- Article I.6 :** déversements interdits
- Article I.7 :** La protection de vos données à caractère personnel
- Article I.8 :** Les engagements du Service d'Assainissement

CHAPITRE II LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

- Article II.1 :** définition des eaux usées domestiques
- Article II.2 :** obligation de raccordement
- Article II.3 :** demande de branchement – Convention de déversement ordinaire
- Article II.4 :** modalités particulières de réalisation des branchements
- Article II.5 :** caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
- Article II.6 :** paiement des frais d'établissement des branchements
- Article II.7 :** surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public
- Article II.8 :** conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article II.9 :** assistance technique
- Article II.10 :** redevance d'assainissement
- Article II.11 :** participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES

- Article III.1 :** définition des eaux industrielles
- Article III.2 :** conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article III.3 :** demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Article III.4 :** caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article III.5 :** condition générales d'admissibilité des eaux industrielles
- Article III.6 :** prélèvement et contrôle des eaux industrielles
- Article III.7 :** obligation d'entretenir les installations de prétraitement
- Article III.8 :** redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
- Article III.9 :** participations financières spéciales
- Article III.10 :** application d'un coefficient de majoration

CHAPITRE IV LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

- Article IV.1 :** dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article IV.2 :** rejet assainissement par une source autonome
- Article IV.3 :** raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article IV.4 :** suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance
- Article IV.5 :** indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article IV.6 :** étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article IV.7 :** pose de siphons
- Article IV.8 :** toilettes
- Article IV.9 :** colonnes de chutes d'eaux usées et événements
- Article IV.10 :** collecteurs ou branchement
- Article IV.11 :** broyeurs d'éviers
- Article IV.12 :** descente des gouttières
- Article IV.13 :** entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article IV.14 :** mise en conformité des installations intérieures
- Article IV.15 :** certificat de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif

CHAPITRE V CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

- Article V.1 :** dispositions générales pour les réseaux privés
- Article V.2 :** obligation du lotisseur
- Article V.3 :** classement dans le domaine public
- Article V.4 :** contrôle des réseaux privés

CHAPITRE VI INFRACTION AU RÈGLEMENT

- Article VI.1 :** infractions et poursuites
- Article VI.2 :** voies de recours des usagers
- Article VI.3 :** la médiation de l'eau
- Article VI.4 :** juridictions compétentes
- Article VI.5 :** mesures de sauvegarde

CHAPITRE VII DISPOSITION D'APPLICATION

- Article VII.1 :** date d'application
- Article VII.2 :** modification du règlement
- Article VII.3 :** clauses d'exécutions

Le règlement du service d'assainissement désigne le document établi par la Communauté de Communes Les Avant-Monts.

Il définit les droits et obligations de la Communauté de Communes Les Avant-Monts et de l'abonné du service Public de l'assainissement collectif.

Dans le présent document

L'abonné est toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service d'assainissement. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, la copropriété représentée par son syndic.

La collectivité désigne la Communauté de Communes les Avant-Monts en charge du service public d'assainissement collectif.

L'exploitant du service d'assainissement désigne la régie de la collectivité.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.1 : objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la collectivité.

Article I.2 : autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la santé publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement sanitaire départemental ainsi que tout texte réglementaire qui concerne l'assainissement collectif ou le rejet des eaux usées.

Article I.3 : catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de prendre attache auprès de l'exploitant du service d'assainissement afin de connaître la nature du système desservant sa propriété.

I.3.1 : secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées : les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article II.1 du présent règlement, les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité, l'exploitant du service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public.

Il est strictement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées ; elles doivent être raménées par tout moyen nécessaire au caniveau de la voie publique.

Seul sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial : les eaux pluviales et certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement citées ci-dessus

Article I.4 : définition du branchement

On appelle « branchement » l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle privée au réseau public d'assainissement nécessaire à l'acheminement des eaux usées. Le branchement est constitué d'une partie publique et d'une partie privée.

La partie publique comprend, depuis le réseau public :

- Le dispositif de raccordement à la canalisation publique,
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- Une boîte de branchement (appelé aussi « boîte de raccordement »), placée le plus près possible de la limite de propriété, et si possible en domaine public. Cet ouvrage doit toujours être visible et accessible, même s'il est sous domaine privé.

La partie publique du branchement est obligatoirement réalisée par l'exploitant ou une entreprise missionnée par la collectivité à cet effet. Les dépenses liées au branchement sur sa partie publique sont à la charge exclusive du propriétaire de la parcelle desservie, dans les conditions prévues à l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Vos installations privées commencent à l'amont de la boîte de branchement. Elles comprennent :

- l'ensemble des canalisations permettant le raccordement des évacuations internes à la construction avec la boîte de branchement et la traversée du mur,
- un système anti-retour éventuel vous permettant de vous prémunir des refoulements du réseau public, en particulier si vos installations sont situées en contrebas du collecteur public.

Il est de votre responsabilité de mettre en place ce type d'installation si nécessaire et d'en assurer son bon fonctionnement.

La partie privée du branchement est réalisée par les propriétaires intégralement et à leurs frais.

La jonction entre la partie publique et la partie privée doit être parfaitement étanche.

La réalisation et l'entretien de la partie privée du réseau, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, vos installations ne sont pas contrôlables et aucune intervention n'est possible en cas d'obstruction entre la partie privée et la partie publique. Dès lors :

- l'entretien du fonctionnement du branchement incombe au propriétaire et ce, jusqu'au réseau public d'assainissement jusqu'à la mise en conformité du branchement.
- les frais de recherche de localisation du branchement en limite de propriété de l'immeuble sont à la charge du propriétaire,
- l'exploitant établira un devis de mise en conformité de création de regard de branchement aux frais du propriétaire.

Article I.5 : modalités générales d'établissement du branchement

De manière générale, chaque bâtiment disposera de sa propre boîte de branchement d'eaux usées. Il est interdit de se raccorder à une boîte de branchement d'eaux usées existante d'une unité foncière voisine sans autorisation de la collectivité. En cas de division d'une unité foncière supportant déjà un bâtiment et un branchement d'eaux usées, la pose d'une nouvelle boîte de branchement est obligatoire et les taxes et frais inhérents seront à la charge du demandeur

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant du service. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété, par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissements.

L'exploitant du service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par l'exploitant du service d'assainissement, celui-ci peut les accepter, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Dans le cas où un bâtiment dispose de plusieurs évacuations raccordées sur la boîte de branchement, le service assainissement peut exiger la création d'un branchement supplémentaire sur chaque sortie du bâtiment aux frais du propriétaire ou de la co-propriété.

Les frais de toute modification de branchement sont à la charge du générateur de la demande.

Article I.6 : déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu et les effluents des fosses septiques,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les déchets industriels solides, même après broyage,
- des gaz inflammables ou toxiques,
- les huiles usagées,
- des liquides ou vapeurs corrosifs,
- des acides,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydrolysés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants des vapeurs ou des liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 25°C, des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, peintures, etc...) soit toutes les substances dangereuses interdites au rejet **Cf – annexe n° 1 : les substances dangereuses.**
- les autres rejets interdits par le règlement sanitaire départemental sont d'une façon générale, tout corps solide (coton-tige, serviettes hygiéniques, lingettes, etc...) ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

L'exploitant du service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

D'autres rejets interdits peuvent être inclus dans cette liste, notamment ceux désignés dans le règlement sanitaire départemental.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'abonné.

Le service se réserve le droit d'isoler le branchement jusqu'à rétablissement d'une situation normale. Les frais occasionnés tant pour l'isolement que pour le rétablissement du branchement seront à la charge de l'abonné.

Article I.7 : La protection de vos données à caractère personnel

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion d'un abonnement au service de l'assainissement (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement) conditionnent la fourniture du service.

Elles sont traitées par l'exploitant et ses sous-traitants (accueil téléphonique, interventions, informatique, facturation, encaissement et recouvrement) avec le même niveau de protection. Elles sont également destinées à Perpignan Méditerranée Métropole et aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données auprès du Délégué à la Protection des Données. Le Délégué à la Protection des Données (DPD) peut être contacté par messagerie électronique à l'adresse : eaux@avant-monts.fr. Vous pouvez également déposer, si vous le souhaitez, une réclamation auprès de la CNIL.

Article I.8 : Les engagements du service d'Assainissement

En collectant vos eaux usées, le Service de l'Assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- ✓ Une assistance technique :
Au numéro d'astreinte pour les seules urgences techniques concernant votre branchement d'Eaux Usées avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 4 heures en cas d'urgence,
- ✓ Un accueil téléphonique :
Pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions concernant le Service d'Assainissement,
- ✓ Une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception :
Qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur votre facture,
- ✓ Le respect des horaires de rendez-vous :
Pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,
- ✓ Une étude et une réalisation rapide :
Pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec l'envoi d'un devis sous 30 jours après réception de la demande ou après rendez-vous d'étude sur les lieux si nécessaire, et réalisation des travaux dans les 30 jours (ou plus tard à la date qui vous convient) après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives

CHAPITRE II

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article II.1 : définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques se composent des eaux d'évacuation des toilettes (urines et matières fécales) et des eaux ménagères (cuisines, lessive et salles de bains).

Article II.2 : obligation de raccordement

Conformément au code de la santé publique (article L.1331-1), tous les immeubles qui ont accès au réseau collectif d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau **dans un délai de deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans une proportion de 100 %.

Il appartient à l'abonné de faire une demande d'autorisation de déversement avant la remise en service d'un branchement en attente ou résilié, après contrôle de l'installation intérieure par le service.

Article II.3 : demande de branchement – convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à l'exploitant du service d'assainissement collectif. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. La demande doit être accompagnée d'une autorisation d'urbanisme, ou à défaut d'une autorisation de raccordement délivrée par la commune concernée (avec validation de l'exploitant du service d'assainissement et, le cas échéant, de la Collectivité), d'un plan de situation de la parcelle, d'un plan de masse et le numéro de la parcelle.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par l'exploitant du service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par l'exploitant du service d'assainissement et l'autre remis à l'abonné.

L'acceptation par l'exploitant du service d'assainissement constitue la convention de déversement ordinaire entre les parties.

Article II.4: modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément au code de la santé publique (article L.1331-6), la collectivité peut après mise en demeure procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables sur les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public, celui-ci inclus, lors de la construction d'un nouveau réseau collectif d'assainissement (ou de l'incorporation d'un réseau pluvial). Le futur propriétaire de la parcelle devra se raccorder à la partie de branchement située en domaine public, en limite de propriété et, prendre à ses frais la boîte de branchement.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau collectif d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais : par l'exploitant du service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui (cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité).

Article II.5 : caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Chaque branchement doit notamment comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondante, à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et agréées par l'exploitant du service d'assainissement, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.
- un dispositif permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable.

- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de tête placé en limite extérieure du domaine public.

Les prescriptions suivantes doivent en particulier être respectées :

- la pente du branchement ne doit être en aucun point, inférieure à trois centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées.
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique.
- le diamètre du branchement public ne doit pas être inférieur à 160 mm.
- le branchement doit être étanche et constitué, par suite, par des tuyaux et joints conformes aux normes françaises et agréés par l'exploitant du service d'assainissement et de la Collectivité.

L'exploitant du service d'assainissement examine la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettent pas de donner au branchement la pente réglementaire. Il peut refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui auront été fixées.

Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, les ouvrages privés, l'exploitant du service d'assainissement peut prendre à ses frais les dispositions nécessaires sans que l'abonné puisse s'y opposer.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont en particulier, précisées par l'instruction technique annexée à la circulaire interministérielle du 22 juin 1977 et par la réglementation en vigueur.

Article II.6 : paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qui concerne les eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement.

Après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives par le demandeur, les travaux seront exécutés dans un délai de trente jours ouvrés.

Article II.7 : surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'exploitant du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, l'exploitant du service d'assainissement est en droit d'exercer, après information préalable de l'usager et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité.

Ces mesures seront appliquées en cas de non-respect du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement.

Au cours des attestations de conformité réalisés à l'occasion de la vente du bien desservi, s'il est constaté l'absence de regard de branchement, un devis de mise en conformité sera adressé au propriétaire et au notaire, portant sur la mise en place d'une boîte de branchement.

Un devis de mise en conformité sera adressé à l'acquéreur, lequel devra faire procéder aux travaux de mise en conformité et au notaire.

Article II.8 : conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant sera exécutée par l'exploitant du service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction, aux frais du pétitionnaire.

Les branchements clandestins seront supprimés au frais du contrevenant (bénéficiaire du branchement).

Article II.9 : assistance technique

L'exploitant du service d'assainissement garantit une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux publics.

En conséquence, aucun remboursement de prestataire privé mandaté par l'abonné ne sera effectué.

Les coordonnées téléphoniques sont mentionnées sur la facture ou sur le site de l'exploitant du service ou sur le site de la Communauté de Communes Les Avant-Monts.

Article II.10 : redevance d'assainissement

En application des articles R.2224-19 et suivants modifiés du CGCT, l'usager raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif, dont le tarif est établi annuellement par l'assemblée délibérante de la Communauté des Communes Les Avant-Monts. L'article R.2224-19-9 du CGCT stipule, pour les redevances d'assainissement qu'à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article VI du règlement).

Article II.11 : participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément au code de la santé publique (article L.1331-7) les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints par l'établissement public de coopération intercommunale : la Communauté des Communes Les Avant-Monts, en matière d'assainissement collectif, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, pour tenir compte de leur économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont fixés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III

LES EAUX INDUSTRIELLES

Article III.1 : définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversements passées entre la collectivité, le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Pour être admises, ces eaux usées ne devront être susceptible, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents de l'exploitant du service d'assainissement.

Cas particuliers des établissements rejetant des eaux usées assimilées domestiques :

Le raccordement des eaux usées assimilées domestique constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration (en volume et qualité) des installations existantes ou en cours de réalisation.

Ces effluents doivent néanmoins respecter certaines prescriptions présentées de manière exhaustives dans le présent règlement. (C/f – annexe n° 2 : les eaux usées assimilées domestiques)

Rejets assimilés domestiques : des prescriptions techniques générales sont données en annexe n° 2, mais des possibilités de complément peuvent être préconisées par la collectivité au cas par cas, selon le type d'activité et la capacité de traitement de la station d'épuration de la collectivité.

Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites par des utilisations domestiques et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.

Article III.2 : conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Tout raccordement pour déversement d'eaux résiduaires autre que domestiques doit faire l'objet d'un accord préalable passé entre la collectivité, le service d'assainissement, et le responsable de l'établissement.

Cet accord est concrétisé par une convention spéciale de déversement annexée à un arrêté d'autorisation de déversement. Des modèles de ces documents sont fournis au présent règlement. Il appartient à l'usager de provoquer la demande de convention de déversement. **(C/f – annexe n° 3 : Les conventions spéciales de déversement)**

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau d'assainissement collectif dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Conformément au code de la santé publique et au code de l'environnement (article R.214-5, 211-29 et suivants) : « est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

Article III.3 : demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

La demande de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles est un imprimé spécifique.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière effectuée par les agents de la collectivité.

Il doit renseigner toute précision : sur l'activité de l'établissement, les caractéristiques physiques et chimiques (débit, pollution, pH, température...) de l'effluent qui seront autorisées, les prescriptions techniques des installations intérieures, le mode de calcul de l'assiette de la redevance, les conditions financières (redevance d'assainissement, coefficients de rejet et de pollution), éventuellement la participation financière à la réalisation des installations de la Collectivité.

Toute modification de l'activité industrielle doit être signalée à l'exploitant du service d'assainissement et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article III.4 : caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles associé à un obturateur.

Chaque branchement doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de l'exploitant du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel doit être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents de l'exploitant du service d'assainissement.

Un dispositif de récupération des graisses sera installé à la demande de la collectivité ou du Service d'Assainissement sur la partie privée, à la charge de l'abonné, pour toute activité agroalimentaire (usines, traiteurs, confections de repas, ..)

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article III.5: conditions générales d'admissibilités des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 à titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 25°C ;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes ;
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour le personnel de l'exploitant du service d'assainissement dans son travail ;
- ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES) ;
- présenter une demande biologique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/l (DBO5) ;
- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg/l (DCO) ; présenter une concentration en phosphore totale inférieure ou au plus égale à 50 mg/l (Pt) ;
- présenter une concentration en matière organique telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/l, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg/l si on l'exprime en ions ammonium ;
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner, la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration et la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux ;
- présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90-301 ;

- doivent satisfaire aux conditions imposées par les instructions ministérielles en vigueur relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés (valeurs guides de rejets réglementaire ar-rêté du 2 février 1998).

Article III.6 : prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par l'exploitant du service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé de l'exploitant du service d'assainissement.p.5

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

Article III.7 : obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier à l'exploitant du service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations une fois par an. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les déboueurs doivent être vidangés suivant les prescriptions techniques du matériel mis en place, ceci afin de ne pas altérer le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement.

L'entreprise devra fournir un descriptif de ses installations adaptées à ses rejets. Une description de ses installations de prétraitement est également donnée. L'utilisateur en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations et doit tenir à jour un registre indiquant notamment les dates des opérations, les volumes concernés et la traçabilité du déchet jusqu'à son élimination.

Article III.8 : redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation d'eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont les modalités sont établies par la convention spéciale de déversement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article III.9 ci-après.

Le coefficient de rejet

Dès lors qu'une partie du volume d'eau prélevé par les usagers autres que domestiques ne rejoint pas le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire compte tenu de l'utilisation dans leur process, un coefficient de rejet défini par le rapport entre le volume effectivement rejeté et le volume prélevé peut être déterminé au vu des éléments justificatifs.

Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution est un coefficient de comparaison entre la qualité des eaux usées autres que domestiques émises et la qualité d'un effluent domestique moyen afin de tenir compte de l'impact réel de ces déversements sur le service. Le coefficient minimal appliqué ne pourra pas être inférieur à 1.

Les coefficients de pollution sont définis en annexe 3.

Article III.9 : participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières,

au titre de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, conformément au code de la santé publique.

Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article III.10 : application d'un coefficient de majoration

En cas de non réponse à une demande de régularisation d'accord préalable de déversement d'eaux résiduaires autre que domestique, la redevance assainissement de la facture d'eau de l'établissement sera majorée de 50 %.

En cas de non réalisation d'une demande de mise en conformité sur des paramètres et/ou des ouvrages, un coefficient de majoration est applicable à tout établissement rejetant des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement y compris ceux n'ayant pas saisi le service d'une demande d'autorisation de rejet.

Le coefficient de majoration appliqué sera de 40 % par paramètre non-conforme et il sera appliqué en sus du coefficient de pollution (Cp), que ce paramètre entre ou non dans le calcul de votre Cp (exemple : pH, SEH, température, etc.).

Il est appliqué jusqu'à mise en conformité effective selon les phases décrites ci-dessous :

- Phase 1 : révision du Cp à partir des résultats d'auto-surveillance et demande de mise en conformité avec date limite n°1 ;
 - Phase 2 : date limite n°1 dépassée : application d'un coefficient de majoration de +0,4 par paramètre lié à la mise en conformité avec nouvelle date limite n°2 ;
 - Phase 3 : date limite n°2 dépassée : application du coefficient majoré sera doublé.
- La majoration maximale appliquée ne pourra excéder le double de la redevance assainissement.

CHAPITRE IV

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article IV.1 : dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures sont établies en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental.

Article IV.2 : rejet assainissement par une source autonome

Il sera appliqué en fonction de la surface habitable un forfait calculé selon les modalités ci-dessous :

- Habitation d'une superficie inférieure ou égale à quatre-vingts (80) m² de surface habitable : base de consommation moyenne annuelle retenue : 40 m³ /an
- Habitation d'une superficie comprise entre quatre-vingt-un (81) m² et cent vingt (120) m² de surface habitable : base de consommation moyenne annuelle retenue : 80 m³ /an
- Habitation d'une superficie supérieure à cent vingt (120) m² de surface habitable : base de consommation moyenne annuelle retenue : 100 m³ /an.

Article IV.3 : raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, sont à la charge des propriétaires sous l'autorité de l'exploitant du service

d'assainissement, par une entreprise agréée par cette dernière. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article IV.4 : suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément au code de la santé publique (article L.1331-5), dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, l'exploitant du service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément au code de la santé publique (article L.1331-6).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article IV.5 : indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; de même, sont interdits tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il en est de même entre les eaux usées et les eaux pluviales ainsi qu'entre les eaux pluviales et le réseau d'eau potable.

Article IV.6 : étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux collectifs dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturée par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Lorsqu'un appareil d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, il doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article IV.7 : pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils de même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article IV.8 : toilettes

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article IV.9 : colonnes de chutes d'eaux usées et événements

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article IV.10 : collecteurs ou branchements

Ils sont implantés de préférence suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue. La pente doit être au moins de 0,03 m (3cm/m).

Les joints doivent être absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage. S'ils sont extérieurs au bâtiment, ils doivent être placés dans les regards, maintenus visibles et accessibles.

Article IV.11 : broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est strictement interdite.

Article IV.12 : descente des gouttières

Les descentes de gouttières sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments. Elles doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article IV.13 : entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article IV.14 : mise en conformité des installations intérieures

L'exploitant du service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par l'exploitant du service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Article IV.15: certificat de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif

Dans le cas d'une cession immobilière, le notaire chargé de la vente devra solliciter auprès du service d'assainissement la fourniture d'un certificat de conformité de raccordement au réseau collectif, établi par l'exploitant du dit service, aux frais du vendeur.

Dans le cadre d'une copropriété (d'habitat collectif vertical), un certificat de conformité du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement pourra être délivré, par l'exploitant du service d'assainissement, il est valable cinq ans pour l'ensemble des ventes afférentes à cet immeuble.

CHAPITRE V

CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article V.1 : dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles I.1 à V.4 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article III.1 précisent certaines dispositions particulières. Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle par l'exploitant du service d'assainissement.

Les réseaux d'assainissement susceptibles d'être intégrés au réseau public doivent être situés sous les parties communes.

Tous les ouvrages doivent être accessibles aux camions pour leur exploitation.

Article V.2 : obligation du lotisseur

L'aménageur ou toute personne ayant qualité à cet effet, doit informer par écrit, au moins quinze jours à l'avance, l'exploitant du service d'assainissement de la date d'ouverture du chantier pour effectuer tout contrôle des travaux durant leur exécution. Un exemplaire du dossier d'exécution des travaux (plans, profil en long et pièces écrites) devra être joint à ce courrier.

Article V.3 : classement dans le domaine public

L'aménageur, ou toute personne ayant qualité à cet effet demandera à la collectivité le classement dans le do-

maine public une fois les constats de conformité du réseau établis, au vu, notamment, des essais d'étanchéité et des inspections vidéo. Il donnera lieu à l'établissement par la collectivité d'un procès-verbal de mise à disposition du réseau à l'exploitant du service d'assainissement.

Article V.4 : contrôle des réseaux privés

Avant raccordement au réseau public, l'exploitant du service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par l'exploitant du service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires préalablement à l'autorisation de raccordement.

CHAPITRE VI

INFRACTION AU RÈGLEMENT

Article VI.1 : infractions et poursuites

Toute infraction constatée au présent règlement, soit par les agents de l'exploitant du service d'assainissement, soit par l'autorité titulaire du pouvoir de police, donne lieu à une mise en demeure et, éventuellement, des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article VI.2 : voies de recours des usagers

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'exploitant du service pour demander que votre dossier soit examiné

Article VI.3 : la Médiation de l'eau

Dans le cas où vous avez adressé une réclamation écrite et si, dans le délai de deux mois, aucune réponse ne vous est parvenue ou que la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour faciliter le règlement amiable de votre litige.

Les conditions de saisine sont fixées par le Code de la Consommation.

La Médiation de l'eau est gratuite pour tout usager.

Médiation de l'Eau

BP 40 463

75 366 PARIS CEDEX 08

contact@mediation-eau.fr

Article VI.4 : juridictions compétentes

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'exploitant du service d'assainissement collectif sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au service d'assainissement.

Les tribunaux administratifs sont compétents si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou sur le montant de celle-ci.

Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

Article VI.5 : mesures de sauvegarde

Lorsque les caractéristiques des effluents prévus dans les conventions de déversement dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou, le cas échéant, renouvelée.

Si une autorisation de déversement en cours de validité existe, cette dernière pourra être résiliée par le service.

Le coefficient de pollution sera alors basé sur les caractéristiques du rejet, afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du contrevenant. Le service pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par le service. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que toute personne mandatée à cet effet sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

CHAPITRE VII

DISPOSITION D'APPLICATION

Le présent règlement est établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui vous unit au service de l'assainissement collectif.

Article VIII.1 : date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après les formalités (délibération, publicité, contrôle de légalité), d'adoption prises par l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes les Avant-Monts pour l'ensemble de son territoire, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Article VIII.2 : modification de règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté des Communes Les Avant-Monts et adoptées suivant la même procédure.

Article VIII.3 : clauses d'exécutions

Le représentant de la Communauté de Communes Les Avant-Monts, tous les agents habilités du service des eaux à cet effet, ainsi que le trésorier du centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

Délivré et voté par le Conseil Communautaire des Avant-Monts dans sa séance du 26 septembre 2022

Le Président de la Communauté de Communes Les Avant-Monts

Lu et Approuvé,

A Magalas, le 26 septembre 2022

Francis BOUTES